



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 29 mars 2019

Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent : néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service technique communal du 27 mars 2019 concernant l'aménagement d'une aire de jeux aux abords de la rue op der Diert à Junglinster ;

Attendu que l'envergure des travaux nécessite une interdiction de stationnement sur un emplacement devant la maison sise op der Diert, numéro 25 afin d'être en mesure de les exécuter en toute sécurité ;

Attendu que les travaux dont question auront lieu le mardi, 2 avril 2019 de 07:00 heures jusqu'à 18:00 heures ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 01 : Le mardi 2 avril 2019 de 7:00 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans la rue op der Diert devant la maison sise au numéros 25. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 02 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 29 mars 2019.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

